

PRESENTATION

Objet	Instruction relative aux autorisations de maintien d'affiliation au régime de sécurité sociale des marins au titre des emplois à terre		
Finalité	La présente instruction expose la réglementation relative au maintien d'affiliation pour les emplois non embarqués		
Mots-Clés	Affiliation - Gens de mer – marins - embarquement		
Textes de référence	Décret n° 2020-649 du 28 mai 2020 modifiant le décret n° 52-540 du 7 mai 1952 modifiant le décret n° 48-1709 du 5 novembre 1948 relatif au salaire forfaitaire servant de base au calcul des cotisations des marins et des contributions des armateurs au profit des caisses de l'établissement national des invalides de la marine		
Dernière modification	Date	05/01/2022	version
	Nature de la mise à jour	<input type="checkbox"/> Création <input checked="" type="checkbox"/> modification	
Documents liés	7 annexes et 1 imprimé		
Date entrée en vigueur	Date de publication		
Dernière revue processus			
Textes abrogés	Instruction n°29 du 19 décembre 2017 relative aux autorisations de maintien affiliation au titre des services à terre et annexes		

SOMMAIRE

1 – Situations de maintien d'affiliation autorisées de droit.....	3
2 – Situations nécessitant une autorisation de maintien d'affiliation	3
2.1 Cas particulier des missions de courte durée à terre (position 76)	4
3 – Procédure à suivre.....	5
3.1 La demande de l'employeur	5
3.2 La délivrance et la notification de la décision par le DPEC	5
3.3 Les destinataires des copies des décisions	5
4 - Classement catégoriel dans un emploi non embarqué	6
ANNEXES	8

Le régime spécial de sécurité sociale des marins a été organisé pour assurer une protection sociale adaptée au milieu maritime afin de tenir compte notamment des sujétions inhérentes à la condition des gens de mer. Ainsi, les marins affectés dans des emplois non embarqués au sein de l'armement maritime ou recrutés par d'autres employeurs, ne peuvent plus être affiliés à l'assurance vieillesse des marins, ils doivent être affiliés au régime de sécurité sociale dont relève l'emploi occupé.

1 – Situations de maintien d'affiliation autorisées de droit

Certaines situations de reclassement à terre pour des périodes temporaires ne nécessitent pas d'autorisation préalable de l'Enim :

- La gestion d'entreprise¹ (Article L. 5552-16 9° a) du Code des transports)
- Les périodes de surveillance des aménagements des navires en construction, aux réparations, à la garde, à l'entretien et aux opérations d'armement ou de désarmement² des navires (Article L. 5552-16 4° du Code des transports et R. 8 II du Code des pensions de retraite des marins)
- Périodes de formation professionnelle maritime continue accomplies dans le cadre du contrat de travail avec l'employeur³
- Les plans d'accompagnement social des procédures de licenciement
- Les périodes pendant lesquelles les marins professionnels effectuent dans le cadre d'un contrat d'engagement maritime des activités sur un navire doté d'un permis de circulation⁴ défini à l'article L. 5233-1 du Code des transports
- Les périodes non embarquées de courte durée entre deux embarquements dès lors que le marin est sous contrat d'engagement maritime (Article L. 5552-16 13° du Code des transports) : ces périodes sont limitées à une durée de 4 mois par an (Cf. détail au point 2-1) ;
- Les périodes d'inaptitude temporaire à la navigation du marin enceinte, préalablement au congé légal de maternité et pour une période de 4 mois maximum

Situation exceptionnelle liée au BREXIT

Des précisions seront apportées ultérieurement concernant les conditions de maintien du régime spécial aux marins dont le navire sera immobilisé dans le cadre d'un arrêt temporaire indemnisé lié à la sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne.

2 – Situations nécessitant une autorisation de maintien d'affiliation

Le maintien d'affiliation au régime de sécurité sociale des marins de certains emplois non embarqués étant soumis à conditions, il est indispensable de délivrer préalablement des autorisations au bénéfice des marins concernés qui a pour objectif d'informer clairement et, en temps utile, l'employeur et le marin des conditions de ce maintien d'affiliation afin d'éviter ultérieurement toute difficulté de validation des services concernés.

¹ Le Service DTA informe le pôle GCM quand la période à terre pour la gestion de l'entreprise (position 20) dépasse la condition des 50% du total des services pour requalifier les futures périodes à terre en position 78

² Disposition inchangée malgré l'entrée en vigueur du permis d'armement.

³ Instruction Enim n° 16 du 10 mai 2016 relative à la validation pour pension de l'Enim des périodes de formation professionnelle maritime

⁴ Les armateurs des navires relevant des dispositions des articles L. 5232-1 à L. 5232-3 du code des transports et non pourvus d'un rôle d'équipage à la date d'entrée en vigueur du décret n°2017-942 du 10 mai 2017 procèdent à une demande de permis d'armement dans un délai de 18 mois à compter du 1er janvier 2018

Liste des cas nécessitant une autorisation de maintien d'affiliation à l'assurance vieillesse des marins dans des emplois non embarqués :

Référence	Nature de la mission	Condition d'autorisation	Durée maximum de la mission
L.5552-15 CT	Missions temporaires à terre confiées aux marins salariés de l'armement et aux marins des compagnies de navigation maritime	Le marin doit appartenir aux cadres permanents	24 mois
L.5552-16 5° CT	Emplois permanents dans les services techniques des armements maritimes ou société de classifications agréées	120 mois de navigation (congés et formations professionnelles continues comprises)	15 ans
L.5552-16 6° CT	Fonctions permanentes dans les organisations professionnelles ou syndicales maritimes, maisons de marins	5 ans de navigation professionnelle au préalable	
L.5552-16 7° CT	Mandat parlementaire	120 mois de navigation (congés et formations professionnelles continues comprises)	
L.5552-16 CT9°b) et L.5552-16 10° CT	Gestion d'entreprise d'armement maritime	Limitée à l'antériorité de navigation	2 ans de navigation (congés et formations professionnelles continues comprises)
L.5552-16 16° CT	Enseignants dans les établissements d'enseignement maritime (ENSM et LPM)		
L.5552-16 17° CT	Concours à des travaux géophysiques pour un organisme public ou parapublic		

Chaque situation juridique fait l'objet d'une annexe explicative précisant les textes applicables et l'ensemble des conditions requises pour obtenir une autorisation de maintien d'affiliation à l'assurance vieillesse des marins.

2.1 Cas particulier des missions de courte durée à terre (position 76)

L'article L.5552-16-13 du code des transports prévoit le maintien d'affiliation à l'Enim, des marins dans des emplois non embarqués de courte durée, entre deux embarquements. Dans l'attente de la codification de la partie réglementaire du code des transports qui précisera les conditions d'application de l'article L.5552-16-13, cette disposition vise toutes les missions à terre d'une durée inférieure à **4 mois** par année civile qui se situent entre deux embarquements avec maintien du lien contractuel.

Ces courtes missions ne nécessitent pas de décision préalable de maintien d'affiliation à l'assurance vieillesse des marins. La seule constatation de ces services par DSN entraîne validation au titre de l'assurance vieillesse des marins.

Si la mission se prolonge au-delà des 4 mois, elle doit faire l'objet, sur demande de l'employeur, d'un maintien d'affiliation au titre des services à terre et être traitée selon la catégorie d'emploi non embarqué dont elle relève au titre du code des transports en y intégrant la période de 4 mois qui doit être requalifiée et faire l'objet d'une AMA (position 78).

3 – Procédure à suivre

La procédure de délivrance des autorisations préalables de maintien d'affiliation tient compte de l'article 17 du décret 2010-1009 du 30 août 2010 portant organisation administrative et financière de l'Enim et de la convention entre le ministère chargé de la mer et l'Enim signée le 7 août 2015 pour sa mise en œuvre.

3.1 La demande de l'employeur

L'employeur qui décide de confier une mission non embarquée à un marin, et qui souhaite lui permettre de continuer de bénéficier de la sécurité sociale des marins, établit une demande de maintien d'affiliation à l'Enim dans un emploi non embarqué pour ce marin.

Cette demande établie par courrier postal ou électronique est adressée au Département des politiques sociales maritimes d'appui aux employeurs et à la carrière des marins (DPEC) via la DSN ou éventuellement aux services de l'Etat chargé de la mer (DDTM/DML SAM). L'employeur doit joindre à la demande toutes pièces justificatives sur la situation du marin dans l'emploi non embarqué: contrat d'engagement maritime, coordonnées du marin, fonction, durée de la mission, lieu d'exécution du travail, etc.

Pour ce qui concerne les emplois non embarqués à l'étranger, indépendamment des conditions propres liées à la situation de détachement selon les pays concernés, le marin doit remplir les mêmes conditions préalables pour un maintien d'affiliation que sur le territoire national. L'employeur doit avoir rempli le formulaire DA01 et démontrer que persiste un lien de subordination avec son salarié pendant la mission à l'étranger en fournissant copie du contrat de travail ou de l'avenant à ce contrat.

3.2 La délivrance et la notification de la décision par le DPEC

Le Département des politiques sociales maritimes d'appui aux employeurs et à la carrière des marins (DPEC) procède à l'analyse du dossier au regard de la réglementation relative à l'assurance vieillesse des marins et prend une décision qu'il notifie à l'employeur. Cette décision est :

- **Soit, une autorisation** de maintien d'affiliation à l'assurance vieillesse des marins (imprimés type « autorisation de maintien d'affiliation à l'assurance vieillesse des marins au titre de services à terre » en annexe)
- **Soit, un refus** de maintien d'affiliation au régime spécial. Le DPEC doit motiver en droit et en fait cette décision de rejet et indiquer à l'employeur le régime social applicable à la situation du marin ainsi que les voies et délais de recours

3.3 Les destinataires des copies des décisions

- Le service de l'Etat chargé de la mer concerné ;
- Le dossier du marin via la GED ;
- Autre, selon le cas.

4 - Classement catégoriel dans un emploi non embarqué

En application [de l'article 4 du décret n° 2020-649 du 28 mai 2020](#) modifiant le décret n° 52-540 du 7 mai 1952 modifiant le décret n° 48-1709 du 5 novembre 1948 relatif au salaire forfaitaire servant de base au calcul des cotisations des marins et des contributions des armateurs au profit des caisses de l'établissement national des invalides de la marine, sera retenue la moyenne des catégories sur le nombre de jours déclarés, au cours des trois derniers mois précédant cette mission calculée de la façon suivante :

Exemple 1 : un marin a cotisé au cours de ses 3 derniers mois uniquement en 16^{ème} catégorie. Son classement sera donc la 16^{ème} catégorie.

Exemple 2 : un marin a cotisé au cours de ses 3 derniers mois :

- 40 jours en 15^{ème} catégorie
- 20 jours en 17^{ème} catégorie
- 30 jours en 18^{ème}

La catégorie retenue pour la détermination du classement de référence au titre des services à terre est la suivante :

$$[(15 \times 40) + (20 \times 17) + (30 \times 18)] / (90) = 16,4 \text{ soit la } 16^{\text{ème}} \text{ catégorie}$$

Exemple 3 : un marin a cotisé au cours des 3 derniers mois :

- 10 jours en 15^{ème} catégorie
- 60 jours en 17^{ème} catégorie
- 20 jours en 18^{ème} catégorie

La catégorie retenue pour la détermination du classement de référence au titre des services à terre est la suivante :

$$[(10 \times 15) + (60 \times 17) + (20 \times 18)] / (90) = 17 \text{ soit la } 17^{\text{ème}} \text{ catégorie}$$

Il convient ici d'appliquer des règles d'arrondis : si la décimale est inférieure à 5, le résultat est arrondi au chiffre inférieur, si la décimale est supérieure à 5, le résultat est arrondi au chiffre supérieur.

Le classement catégoriel attribué dans le cadre d'un emploi non embarqué est définitif pendant la durée de l'AMA et n'est pas susceptible d'une évolution supérieure sauf dans les cas suivants :

- **Surclassement :** les périodes non embarquées ne s'opposent pas à l'application des dispositions relatives au surclassement décennal établies par l'article 1 bis I du décret n° 52-540 du 7 mai 1952⁵. Les surclassements obtenus par les marins, déterminés sur la base de calcul de la catégorie précitée, sont pris en compte dans le cadre d'une autorisation de maintien d'affiliation déjà établie ou lors de son renouvellement.

Nota : en application l'article 1 bis II du décret n° 52-540 du 7 mai 1952 et de l'instruction Enim n°1 du 2 janvier 2017, les Présidents des organisations professionnelles des pêches et de la conchyliculture bénéficient d'un surclassement de deux catégories sur la base de la moyenne des catégories affectées aux emplois embarqués au cours de la période des douze mois précédant le début de leur mandat de président.

⁵ Modifié par l'article 3 du décret n° 2020-649 du 28 mai 2020

Instruction relative aux autorisations de maintien d'affiliation au régime de sécurité sociale des marins au titre des emplois à terre

- **Reprise de la navigation** : si dans le cadre d'une mission à terre, le marin interrompt cette mission pour reprendre effectivement la navigation, lors d'une nouvelle demande, les derniers services effectués d'une manière durable sont pris en considération pour le classement catégoriel.

Toute autre demande de revalorisation catégorielle qui serait présentée devra être communiquée à la Sous-Direction des Affaires Juridiques de l'Enim qui saisira le ministère chargé de la mer, seule autorité compétente pour en apprécier la légalité et l'opportunité

**La Directrice de l'Établissement
national des invalides de la marine**

SIGNE

Malika ANGER

ANNEXES

ANNEXE 1 - L.5552-15 du Code des transports	Missions temporaires à terre confiées aux marins salariés de l'armement et aux marins des compagnies de navigation maritime
ANNEXE 2 - L.5552-16 5° du Code des transports	Emplois permanents dans les services techniques des armements maritimes ou société de classifications agréées
ANNEXE 3 - L.5552-16 6° du Code des transports	Fonctions permanentes dans les organisations professionnelles ou syndicales maritimes, maisons de marins
ANNEXE 4 - L.5552-16 7°- du Code des transports	Mandat parlementaire
ANNEXE 5 - L.5552-16 9°b) et L.5552-16 10° du Code des transports	Gestion d'entreprise d'armement maritime
ANNEXE 6 - L.5552-16 16° du Code des transports	Enseignants dans les établissements d'enseignement maritime
ANNEXE 7 - L.5552-16 17° du Code des transports	Concours à des travaux géophysiques pour un organisme public ou parapublic
DECISION	Décision de maintien d'affiliation au titre des services à terre

ANNEXE 1 – Article L.5552-15 du Code des transports

NATURE DE L'EMPLOI NON EMBARQUE

Missions temporaires à terre confiées aux marins salariés de l'armement et aux marins des compagnies de navigation maritime

TEXTES APPLICABLES

CODE DES TRANSPORTS

L.5552-15 – « Entrent également en compte pour la pension :

...

Le temps pendant lequel les marins sont employés par les compagnies de navigation maritime dans des conditions fixées par voie réglementaire, que les intéressés soient embarqués ou non ».

CPRM : L.11-2 « Entre en compte dans la liquidation des pensions le temps pendant lequel les officiers et marins appartiennent aux cadres permanents des compagnies de navigation maritime, que les intéressés soient embarqués ou non ».

Nota : La combinaison des articles 7 et 9 de l'ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 maintien en vigueur jusqu'à la publication des dispositions réglementaires du code des transports, au sein de l'article L. 11 du CPRM la notion de « cadres permanents ». La partie réglementaire est appelée à définir cette notion.

CONDITIONS et CONSEQUENCES

Conditions liées au marin :

- le marin n'a cessé de naviguer que pour occuper cette fonction à terre. Il est donc affilié au régime spécial de sécurité sociale des marins préalablement à la mission ;
- la mission ayant un caractère temporaire, il n'est pas exigé de durée de navigation antérieure ;
- le marin doit être sous contrat d'engagement maritime
- Le marin délégué syndical doit continuer à être salarié de l'entreprise d'armement maritime.

Conditions liées à la fonction occupée :

- la durée de maintien d'affiliation dans cet emploi non embarqué est limitée à la durée de la mission ;
- la durée de la mission est absolument temporaire. La durée globale des autorisations ne peut dépasser une durée de 24 mois sur l'ensemble d'une carrière.
- Cette période de 24 mois est fractionnable pendant toute la durée de la carrière.
- Tout période naviguée alors que le marin bénéficie d'une autorisation de service à terre ne pourra pas être reportée au terme de la date initialement prévue dans la décision
- La durée de la mission pourra faire l'objet d'une prolongation exceptionnelle sur décision du Directeur de l'Enim, au regard de la motivation de la demande.
- Pour les mandats confiés aux marins en tant que délégués syndicaux au sein des entreprises d'armement maritime, la durée de maintien d'affiliation n'est limitée que par la durée du mandat confié au marin.
- Lors de la demande de maintien d'affiliation au régime, l'armateur doit décrire exactement les contours de la mission à terre : son objet, sa durée, le lien avec l'exploitation du ou des navires. Le descriptif doit aussi

Instruction relative aux autorisations de maintien d'affiliation au régime de sécurité sociale des marins au titre des emplois à terre

démontrer que cette mission temporaire se situe entre des périodes d'exercice durable de la navigation professionnelle.

Sont recensées comme entrant dans le champ de cet article, dans l'attente des précisions de la codification réglementaire du code des transports :

- Les périodes où le marin est affecté au suivi de la construction ou de la réparation d'un navire dans un chantier naval les périodes pendant lesquelles les marins, régulièrement mandatés ou désignés, n'ont cessé de naviguer que pour exercer, au sein de la même entreprise, leur mandat ou remplir leurs fonctions au sein des Conseils d'administration et que, durant cette période, ils ont continué d'être rémunérés par cette entreprise (circulaire Enim n° 11-1989 du 12 avril 1989 relative aux services autres que de navigation⁶) ;
- les périodes pendant lesquelles les marins sont maintenus dans l'entreprise dans un emploi non embarqué dans le cadre de plans d'accompagnement social et territorial des procédures de licenciement prévus par le code du travail (dispositifs de pré-chômage ou de pré-retraite). Ces périodes ne peuvent pas être validées sur la base de l'article L. 5552-16 8°. Il est donc prévu dans la cadre de la codification réglementaire de la protection sociale des marins de les mentionner sur le fondement de l'article L. 5552-15 du code des transports et de les encadrer ;
- les périodes pendant lesquelles les marins professionnels effectuent, dans le cadre de leur contrat d'engagement maritime, à titre accessoire, des services sur un navire doté d'un permis de circulation défini à l'article L. 5233-1 ou des services sur des embarcations assurant une navigation fluvio-maritime

Conséquences liées à la fonction occupée

- l'armateur doit être informé qu'une prolongation non autorisée de cette mission entraînera la non prise en compte de ces services pour pension ;
- la catégorie de classement est celle acquise d'une manière durable au cours des derniers services à la mer.

⁶ Publiée sur le site circulaire.legifrance.gouv.fr

ANNEXE 2- Article L.5552-16 5° du Code des transports

NATURE DE L'EMPLOI NON EMBARQUE

Emploi dans les services techniques d'une entreprise d'armement maritime ou dans une société de classification agréée.

TEXTES APPLICABLES

CODE DES TRANSPORTS

L.5552-16 5° – « Entrent également en compte pour la pension :

...

Le temps pendant lequel les marins ayant accompli au moins dix ans de navigation sont employés d'une façon permanente dans les services techniques des entreprises d'armement maritime ou des sociétés de classification agréées ».

CPRM : R 8-III « Entrent en compte :

Les services définis audit article dans la limite de 15 ans »

CONDITIONS et CONSEQUENCES

Conditions liées au marin :

- le marin cesse de naviguer pour occuper cette fonction. Il doit donc être préalablement affilié au régime spécial de sécurité sociale lors de son affectation à terre ou lors de son recrutement. Il ne doit pas avoir cessé la navigation durant une période ayant entraîné son exclusion du régime ou avoir exercé une activité professionnelle l'affiliant à un autre régime de sécurité sociale ;
- le marin doit avoir accompli au moins dix ans de navigation au préalable. Sont intégrés dans le décompte de la durée de navigation requise : la navigation effective et les congés s'y rapportant ; les formations professionnelles continues qui se sont déroulées dans le cadre d'un contrat de travail avec l'armateur et les services accomplis, à la mer, dans la marine de l'Etat, dans la limite de cinq ans (Code position : 00, 07, 11, 15, 57, 59, 75, 74, 77 et 79);
- sont exclus du décompte, les services à terre et tout autre service validé hors d'un contrat de travail ;
- dans cette situation, l'emploi est occupé dans une perspective permanente ou pour une longue durée ;
- Pour le contingent des 15 ans sont pris en compte les périodes réellement à terre

Conditions liées à la fonction occupée :

Instruction relative aux autorisations de maintien d'affiliation au régime de sécurité sociale des marins au titre des emplois à terre

- Les services techniques désignent les services dans lesquels les marins sont affectés en raison des connaissances acquises par la pratique de la navigation⁷ ;
- La durée de maintien d'affiliation au titre de cette disposition législative est limitée à 15 ans pour toute la carrière maritime, sous réserve que le marin ait accompli au moins dix ans (120 mois) de navigation au préalable.
- Dès lors que le marin a opté et obtenu un maintien d'affiliation au titre de cette disposition législative, l'affiliation au régime spécial de sécurité sociale des marins devient irrévocable pour une durée de 15 ans tant qu'il occupe un tel emploi⁸. Toute période d'affiliation à un autre régime de sécurité sociale pendant cette durée de 15 ans, entraîne la non-validation des services à terre au titre du régime de sécurité sociale des marins.
- Sociétés de classification agréées : elles sont listées et mises à jour par la Direction des affaires maritimes (Annexe 140-1A.1 de l'arrêté du 11 mars 2003 portant modification de l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires : Bureau Véritas, Det Norske, Germanischer Lloyd, Lloyds Register of Shipping...)

Conséquences liées à la fonction occupée

- La catégorie de classement sera celle effectuée d'une manière durable au cours des derniers services embarqués
- Si au moment de la demande de la pension, le marin bénéficie des dispositions de l'article L.5552-16 5°, pour obtenir le bénéfice de cette pension, l'intéressé doit cesser cette activité, même après l'âge de 55 ans, c'est-à-dire ne plus faire partie du personnel de l'armement. La preuve de la fin du contrat doit être apportée.
- Si le marin n'a pas épuisé le contingent des 15 ans valable pour pension, le cumul d'une pension à l'assurance vieillesse des marins et d'un revenu tiré d'un emploi relevant de l'article L.5552-16 5° est interdit même après l'âge de 55 ans. Dans ce cas le paiement de la pension est suspendu. A compter du 1^{er} janvier 2018, toute liquidation d'une première pension de retraite Enim, en tant que première pension de base, ne permettra pas de générer des droits nouveaux à retraite

Par ailleurs, les cotisations et contributions sociales doivent être versées à l'Enim jusqu'à concurrence des 15 ans fixés par l'article R 8 (III) dans le cadre d'une reprise d'emploi dans ces services.

⁷ Jugement du TASS d'Ille et Vilaine du 10 janvier 2008, recours n° 206000322 et Jugement du TASS des Côtes d'Armor du 8 janvier 2009, recours n° 20800027.

⁸ Cour de Cassation, arrêt du 4-12-1997 n°96-14545 « les régimes de sécurité sociale constituent un statut légal qui ne peut, dès lors, être modifié, ni aménagé par les parties ; que M. X ayant été affilié, par dérogation et sur sa demande, au régime spécial des marins, l'option ainsi exercée présentait un caractère définitif et ne pouvait être révoquée tant que la situation professionnelle de l'intéressé demeurerait identique ».

ANNEXE 3- Article L.5552-16 6° du Code des transports

NATURE DE L'EMPLOI NON EMBARQUE

Fonction permanente dans les organisations professionnelles ou syndicales maritimes régulièrement constituées, dans les foyers ou maison de marins.

TEXTES APPLICABLES

CODE DES TRANSPORTS

L.5552-16 6° – « Entrent également en compte pour la pension :

...

Le temps pendant lequel les marins ayant antérieurement accompli au moins cinq ans de navigation professionnelle sont titulaires d'une fonction permanente dans les organisations professionnelles ou syndicales maritimes régulièrement constituées, dans les foyers ou maisons de marins, à la condition qu'ils n'aient cessé de naviguer que pour exercer cette fonction ».

L.5552-16-10°

« Le temps passé dans les activités mentionnées au 6° dès lors que le marin est reconnu atteint d'une infirmité le mettant dans l'impossibilité absolue et définitive de continuer l'exercice de la navigation ».

CONDITIONS et CONSEQUENCES

Conditions liées au marin :

- le marin doit cesser de naviguer pour occuper cette fonction. Il doit donc être affilié au régime spécial de sécurité sociale des marins lors de son recrutement. Il ne doit pas avoir cessé la navigation durant une période ayant entraîné son exclusion du régime ou avoir exercé une activité professionnelle l'affiliant à un autre régime de sécurité sociale ;
- le marin devenu inapte définitif pour exercer la profession de marin peut être maintenu au régime des marins dans les fonctions visés par l'article L.5552-16 6° ;
- le marin doit avoir accompli au moins 5 ans de navigation professionnelle au préalable. Dans le décompte du temps, sont intégrées les périodes de congés légaux afférents aux périodes embarquées ; sont également intégrées les formations professionnelles continues effectuées dans le cadre d'un contrat de travail avec l'armateur ;

Conditions liées à la fonction occupée :

- Exemples d'organisations professionnelles ou syndicales maritimes : Armateurs de France, Fédération Nationale Syndicale de la coopération et du crédit maritime (FNSSCM), Président des comités des pêches et de la conchyliculture...

Conséquences liées à la fonction occupée

- La catégorie de classement sera celle acquise d'une manière durable au cours des derniers services embarqués
- La durée de maintien d'affiliation n'est pas limitée. Toutefois, dès lors que l'Enim a autorisé le marin à continuer à relever du régime dans cette fonction cette affiliation devient irrévocable pendant toute la durée du contrat ;
- Si le marin continue à occuper une fonction permanente dans les foyers ou maisons de marins après avoir bénéficié d'une pension à l'assurance vieillesse, il doit cotiser à l'Enim ;
- Le cumul d'une pension et d'une rémunération tirée d'une fonction dans les foyers ou maisons de marins est interdit ;
- Si au moment où il demande sa pension, un marin bénéficie déjà des dispositions de l'article L.5552-16 6° et occupe une fonction permanente dans un foyer ou maison de marins, pour obtenir le bénéfice de cette pension, l'intéressé doit cesser cette activité, même après l'âge de 55 ans, c'est-à-dire ne plus faire partie du personnel du foyer ou maison de marins. Le marin doit apporter la preuve de la fin du contrat (L.5552-6 du CT).

ANNEXE 4- Article L.5552-16 7° du Code des transports

NATURE DE L'EMPLOI NON EMBARQUE

Fonction de mandat parlementaire

TEXTES APPLICABLES

CODE DES TRANSPORTS

L.5552-16 7° – « Entrent également en compte pour la pension :

...

Le temps pendant lequel les marins ayant accompli au moins cinq ans de navigation professionnelle ont été investis d'un mandat parlementaire, à la condition qu'ils n'aient cessé de naviguer que pour exercer ce mandat ».

CONDITIONS et CONSEQUENCES

Conditions liées au marin :

- Le marin doit être affilié au régime spécial de sécurité sociale préalablement à son investiture. Il ne doit avoir cessé la navigation que pour occuper cette fonction élective ;
- Il doit avoir accompli antérieurement au moins 5 ans de navigation professionnelle. Dans le décompte du temps, sont intégrées les périodes de congés légaux afférents aux périodes embarquées, les périodes de formation professionnelle continue effectuées dans le cadre d'un contrat de travail avec l'armateur.

Conditions liées à la fonction occupée :

- Par mandat parlementaire il faut entendre exclusivement celui de Député, de Sénateur et de Député européen ;
- Tout autre mandat électif n'entre pas dans le champ d'application de cette mesure.

Conséquences liées à la fonction occupée

- La catégorie de classement sera celle effectuée d'une manière durable au cours des derniers services embarqués
- Ce maintien d'affiliation à l'assurance vieillesse des marins exclut l'affiliation à la prévoyance (article 2 du décret-loi du 17 juin 1938 modifié)

ANNEXE 5- Articles L.5552-16 9° b) et L. 5552-16 10° du Code des transports

NATURE DE L'EMPLOI NON EMBARQUE

Assurer en droit la direction d'une entreprise d'armement maritime.

TEXTES APPLICABLES

CODE DES TRANSPORTS

L.5552-16 9° b) – « Entrent également en compte pour la pension le temps pendant lequel - un marin, ayant accompli au moins dix ans de navigation professionnelle, cesse de naviguer pour gérer personnellement, de façon permanente, l'entreprise d'armement maritime qu'il dirige »

L.5552-16-10° -

« Le temps passé dans les activités mentionnées au 9° dès lors que le marin est reconnu atteint d'une infirmité le mettant dans l'impossibilité absolue et définitive de continuer l'exercice de la navigation ».

CONDITIONS et CONSEQUENCES

Conditions liées au marin :

- Le marin doit cesser de naviguer sur les navires de son entreprise pour occuper cette fonction de dirigeant de cette même entreprise. Il doit donc être encore affilié au régime spécial de sécurité sociale préalablement à son affectation à terre. Il ne doit pas avoir cessé la navigation durant une période ayant entraîné son exclusion du régime ou avoir exercé une activité professionnelle l'affiliant à un autre régime de sécurité sociale ;
- Le marin qui cesse de naviguer en raison d'une inaptitude au métier de marin, peut bénéficier du maintien d'affiliation au régime au titre de cette disposition législative ;
- Dans les deux situations, le marin doit avoir accompli antérieurement au moins 10 ans de navigation professionnelle. Dans le décompte du temps, sont intégrées les périodes de congés légaux afférents aux périodes embarquées, les périodes de formation professionnelle continue effectuées dans le cadre d'un contrat de travail avec l'armateur ;
- Sont exclus du décompte, les services à terre et tous autres services validés hors d'un contrat de travail.

Conditions liées à la fonction occupée :

- La catégorie de classement sera celle effectuée d'une manière durable au cours des derniers services embarqués
- Le marin doit justifier qu'il est le dirigeant de l'entreprise (vérifier par tout moyen, notamment sur www.infogreffe.fr ou www.société.com). Le législateur a voulu réserver cette possibilité aux marins propriétaires embarqués chefs d'entreprise qui assurent en droit la direction de cette entreprise.

Conséquences liées à la fonction occupée

- La durée de maintien d'affiliation n'est pas limitée dans le temps. Toutefois, dès lors que l'Enim a autorisé le marin à continuer à relever du régime dans cette fonction cette affiliation devient irrévocable tant que dure la fonction de dirigeant même s'il continue à assurer la direction de son entreprise après avoir bénéficié d'une pension à l'assurance vieillesse ;
- Le cumul d'une pension à l'assurance vieillesse avec les revenus tirés de l'activité de gérant d'une entreprise d'armement maritime qu'il dirige n'est pas interdit. A compter du 1er janvier 2018, toute liquidation d'une première pension Enim, en tant que première pension de base, ne permettra pas de générer des droits nouveaux à retraite.

ANNEXE 6- Article L.5552-16 16° du Code des transports

NATURE DE L'EMPLOI NON EMBARQUE

Formateur ou enseignant à l'Ecole nationale supérieure maritime (ENSM) ou dans un établissement d'enseignement professionnel maritime, pour assurer une formation maritime des élèves de ces établissements qui se préparent au métier de marin.

TEXTES APPLICABLES

CODE DES TRANSPORTS

L.5552-16 16° – « Entrent également en compte pour la pension :

...

Le temps d'enseignement des marins ayant accompli préalablement une durée de navigation professionnelle fixée par décret en Conseil d'Etat dans l'Ecole nationale supérieure maritime ou un établissement d'enseignement professionnel maritime, dans la limite de leur durée de navigation antérieure effective ».

Arrêtés du 22 mars 1955 et du 21 décembre 1961

CONDITIONS et CONSEQUENCES

Conditions liées au marin :

- Le marin doit être affilié au régime spécial de sécurité sociale préalablement à son recrutement. Il ne doit pas avoir cessé la navigation durant une période ayant entraîné son exclusion du régime ou avoir exercé une activité professionnelle l'affiliant à un autre régime de sécurité sociale ;
- Il doit avoir accompli antérieurement au moins 2 ans de navigation effective⁹ tous genres de navigation confondus.

Conditions liées à la fonction occupée :

- Les établissements entrant dans le champ d'application de cette mesure législative sont ceux visés à l'article R 342-2 du code de l'éducation.
- Le marin doit être recruté pour occuper une fonction de formateur ou enseignant en relation avec la formation maritime des élèves qui se préparent au métier de marin.
- Les enseignants recrutés dans les lycées maritimes et l'ENSM
- Sont exclus tout autre emploi dans ces établissements par exemple cuisinier, fonction administrative, fonctions d'encadrement ou de direction... ainsi que les organismes privés non agréés

⁹ Article 2 de l'arrêté du 29 décembre 1941

Conséquences liées à la fonction occupée

- La catégorie de classement sera celle effectuée d'une manière durable au cours des derniers services embarqués
- la durée de maintien d'affiliation au régime des marins est limitée à la durée de la navigation effective accomplie antérieurement au recrutement.

ANNEXE 7- Article L.5552-16 17° du Code des transports

NATURE DE L'EMPLOI NON EMBARQUE

Participations à des travaux géophysiques

TEXTES APPLICABLES

CODE DES TRANSPORTS

L.5552-16 17° – « Entrent également en compte pour la pension :

...

Le temps de concours à des travaux géophysiques, dans la limite de trois ans. »

Arrêté du 7 juin 1957 : admission en compte, pour la pension de retraite des marins, le temps passé à terre par des officiers et marins concourant aux travaux des années géophysiques internationales.

CONDITIONS et CONSEQUENCES

Conditions liées au marin :

- Le marin doit être affilié au régime spécial de sécurité sociale préalablement à son recrutement. Il ne doit pas avoir cessé la navigation durant une période ayant entraîné son exclusion du régime ou avoir exercé une activité professionnelle l'affiliant à un autre régime de sécurité sociale ;

Conditions liées à l'employeur :

- Le marin doit être engagé par l'Institut polaire français Paul-Emile Victor qui est un groupement d'intérêt public (GIP) dont les membres sont les principaux acteurs de la recherche scientifique française dans les régions polaires :
- Le Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (MENESR)
- le Ministère des Affaires étrangères et du Développement international (MAEDI)
- le Centre national de la recherche scientifique (CNRS)
- l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (Ifremer)
- le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA)
- le Centre national d'études spatiales (CNES)
- Météo-France
- les Terres australes et antarctiques françaises (TAAF)
- les Expéditions polaires françaises (EPF)

Le siège de l'Institut est fixé rue Dumont d'Urville, Technopôle Brest Iroise - 29280 Plouzané.

Conséquences liées à la fonction occupée

- La catégorie de classement sera celle acquise d'une manière durable au cours des derniers services embarqués
- La durée de maintien d'affiliation est limitée à 3 années à compter de la date de l'engagement.